

# Rapport sur l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

JUIN 2015

# Rapport sur l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

JUIN 2015

Le générique masculin n'est utilisé que pour alléger le texte.

Rapport sur l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

Dépôt légal – Juin 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-73328-7 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-73329-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015

Monsieur Jacques Chagnon  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de déposer le *Rapport sur l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, conformément à l'article 51.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carlos Leitão', written in a cursive style.

Carlos Leitão  
Québec, juin 2015



## MOT DU MINISTRE

La Caisse de dépôt et placement du Québec a été créée en 1965 par une loi du Québec. Avec un actif de 226 milliards de dollars au 31 décembre 2014, la Caisse constitue non seulement un puissant levier économique et financier pour le Québec, mais également une grande source de fierté pour tous les Québécois.

Les actifs de la Caisse au Québec s'élèvent maintenant à 60 milliards de dollars, dont 35 milliards de dollars dans le secteur privé. La Caisse détient des placements dans plus de 550 entreprises québécoises; 440 immeubles situés au Québec sont détenus ou financés par la Caisse.

En 2004, la gouvernance de la Caisse a été revue en profondeur au moment de la révision de sa loi constitutive.

La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec établit notamment la mission de la Caisse, sa structure de gouvernance, les organismes qui peuvent y déposer des fonds, ses obligations de reddition de comptes ainsi que l'encadrement de ses activités d'investissement. Les activités de la Caisse sont encadrées non seulement par sa loi constitutive, mais également par des règlements. Au fil des ans, la Caisse s'est dotée de politiques, de directives ainsi que d'outils et mécanismes de contrôle et d'encadrement nécessaires pour respecter ses obligations.

Parmi les modifications apportées à la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec en 2004, on retrouve l'article 51.1 qui oblige le ministre des Finances à faire rapport au gouvernement sur l'application de cette loi au moins une fois tous les dix ans.

Le présent *Rapport sur l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* est le fruit d'une analyse approfondie des dispositions de la Loi de la Caisse. Il présente diverses propositions d'amendements à la Loi afin d'ajuster les dispositions au contexte économique et financier actuel.

Le ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carlos Leitão', with a stylized, flowing script.

Carlos Leitão



# TABLES DES MATIÈRES

|                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                               | <b>1</b>  |
| <b>Le cadre légal de la Caisse de dépôt et placement du Québec .....</b>                                                | <b>1</b>  |
| <b>L'objet du présent rapport.....</b>                                                                                  | <b>2</b>  |
| <b>1. PORTRAIT DE LA CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 2013 .....</b>                                                               | <b>3</b>  |
| <b>2. CONSTITUTION ET MISSION DE LA CAISSE .....</b>                                                                    | <b>5</b>  |
| 2.1 Le rendement sur le capital des déposants .....                                                                     | 5         |
| 2.1.1 La politique de placement des déposants .....                                                                     | 5         |
| 2.1.2 Les politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés .....                                               | 6         |
| 2.1.3 Des services-conseils .....                                                                                       | 6         |
| 2.1.4 Une reddition de comptes détaillée .....                                                                          | 6         |
| 2.2 La contribution au développement économique du Québec .....                                                         | 6         |
| 2.2.1 Chercher et saisir les meilleures occasions d'affaires et d'investissement .....                                  | 6         |
| 2.2.2 Servir de pont entre les entreprises québécoises et les marchés mondiaux .....                                    | 8         |
| 2.2.3 Renforcer le dynamisme de l'entrepreneuriat et la relève financière .....                                         | 8         |
| 2.3 Une mission des plus pertinentes .....                                                                              | 8         |
| <b>3. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES À LA GOUVERNANCE.....</b>                                                    | <b>9</b>  |
| 3.1 La répartition des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction .....                          | 9         |
| 3.1.1 La séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction..... | 9         |
| 3.1.2 Les modes de nomination .....                                                                                     | 9         |
| 3.2 Le renforcement du rôle du conseil d'administration .....                                                           | 10        |
| 3.2.1 Les règles de formation du conseil d'administration .....                                                         | 10        |
| 3.2.2 Les responsabilités du conseil d'administration .....                                                             | 11        |
| 3.2.3 Les comités du conseil d'administration .....                                                                     | 12        |
| <b>4. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX PLACEMENTS .....</b>                                                     | <b>15</b> |
| <b>5. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS.....</b>                                             | <b>17</b> |
| 5.1 Actualisation de l'article 40 de la Loi .....                                                                       | 17        |
| 5.1.1 Les mécanismes de gestion des conflits d'intérêts .....                                                           | 17        |
| 5.1.2 L'efficacité des mécanismes de gestion .....                                                                      | 19        |

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>6. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX DÉPÔTS DES DÉPOSANTS .....</b> | <b>21</b> |
| 6.1 Qui peut déposer à la Caisse .....                                        | 21        |
| 6.1.1 Les déposants qui déposent de façon statutaire .....                    | 21        |
| 6.1.2 Les déposants qui déposent de façon volontaire .....                    | 23        |
| 6.2 Les ententes de service avec les déposants .....                          | 24        |
| <b>7. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AU RAPPORT ANNUEL .....</b>        | <b>25</b> |
| 7.1 L'article 45 .....                                                        | 25        |
| 7.2 L'article 46 .....                                                        | 25        |

## INTRODUCTION

### **Le cadre légal de la Caisse de dépôt et placement du Québec**

La Caisse de dépôt et placement du Québec (la Caisse) a été créée en 1965 par une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) établit notamment la mission de la Caisse, sa structure de gouvernance, les organismes qui peuvent y déposer des fonds, ses obligations de reddition de comptes ainsi que l'encadrement de ses activités d'investissement.

Les activités de la Caisse sont encadrées non seulement par sa loi constitutive, mais également par des règlements :

- Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts;
- Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Règlement relatif à la détermination et au cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Par ailleurs, la Caisse s'est dotée de politiques, de directives ainsi que des outils et mécanismes de contrôle et d'encadrement nécessaires pour respecter ses obligations :

- Politique – Contrats d'acquisition ou de location de biens et services;
- Politique – Divulgence de l'information;
- Politique de dons et commandites;
- Politique – Investissement responsable;
- Politique – Principes régissant l'exercice du droit de vote dans les sociétés cotées en Bourse;
- Politique – Application du dernier alinéa de l'article 37.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Politique – Gouvernance et gestion des ressources informationnelles.

L'ensemble des règlements et politiques mentionnés ci-dessus est disponible sur le site Internet de la Caisse.

Après environ 40 ans d'existence, la gouvernance de la Caisse a été revue en profondeur lors de la révision de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (« Loi sur la Caisse ») effectuée en 2004.

À la suite de cette révision, le projet de loi 78, « Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec », a été sanctionné le 17 décembre 2004.

Les dispositions contenues dans ce projet de loi ont été mises en vigueur à compter du 15 janvier 2005.

Parmi les modifications apportées à la Loi sur la Caisse, il convient de souligner l'article 51.1, qui a été ajouté afin de prévoir l'obligation pour le ministre des Finances de faire rapport au gouvernement sur l'application de cette loi au moins une fois tous les dix ans.

### **L'objet du présent rapport**

Le *Rapport sur l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* vise à faire rapport au gouvernement sur l'application de la Loi sur la Caisse depuis l'entrée en vigueur de l'article 51.1 de la Loi sur la Caisse, soit le 15 janvier 2005. Plus précisément, le rapport vise à analyser les dispositions actuelles de la Loi sur la Caisse et, le cas échéant, à formuler certaines propositions afin d'actualiser certaines dispositions de cette loi.

Après une brève description de la Caisse et de ses activités, le présent rapport aborde la révision de l'ensemble de la Loi sur la Caisse selon les six thèmes suivants :

1. La mission
2. La gouvernance
3. Les placements
4. Les conflits d'intérêts
5. Les dépôts des déposants
6. Le rapport annuel

Les dispositions actuelles relatives à chacun de ces thèmes sont abordées ci-dessous, accompagnées d'une brève analyse.

Le ministère des Finances a consulté la Caisse afin d'obtenir ses commentaires et d'alimenter les réflexions sur les dispositions de la Loi sur la Caisse.

## 1. PORTRAIT DE LA CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 2013

En date du 31 décembre 2013<sup>1</sup>, l'actif net de la Caisse s'établissait à 200 milliards de dollars<sup>2</sup>, soit une augmentation de 111 milliards de dollars sur la dernière période de dix ans. À cette date, la Caisse se classait au deuxième rang au Canada en fonction de la taille de son actif net, tout juste derrière l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada<sup>3</sup>.

Au 31 décembre 2013, la Caisse employait un total de 838 personnes, alors que ce nombre était de 712 dix ans plus tôt avec un actif net de 89 milliards de dollars.

Quant au nombre de déposants à la Caisse, il est passé de 19 à 31 au cours des dix dernières années. Au 31 décembre 2013, les huit principaux déposants détenaient 97 % de l'actif net de la Caisse.

### Principaux déposants à la Caisse au 31 décembre 2013

(en milliards de dollars)

| Déposants                                                                                           | Actif net au<br>31 décembre 2013 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)                  | 50,4                             |
| Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)                                                | 46,9                             |
| Régie des rentes du Québec (RRQ)                                                                    | 45,9                             |
| Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec (CCQ) | 15,9                             |
| Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)                                          | 12,2                             |
| Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)                                                  | 8,9                              |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)                                                | 8,7                              |
| Fonds des générations (FG)                                                                          | 5,9                              |

Pour répondre aux besoins de ses déposants, la Caisse leur offre d'investir dans une gamme de portefeuilles spécialisés (obligations, actions canadiennes, actions étrangères, immeubles, infrastructures, etc.).

<sup>1</sup> Dernière année financière complète de la Caisse dont les données sont disponibles.

<sup>2</sup> Le 25 février 2015, à l'occasion de l'annonce de ses résultats pour l'année 2014, la Caisse a indiqué que son actif net s'élevait à 226 milliards de dollars au 31 décembre 2014.

<sup>3</sup> L'Office d'investissement du RPC affichait un actif net de 201,5 milliards de dollars au 31 décembre 2013.

Au 31 décembre 2013, la Caisse avait un actif total de 53,8 milliards de dollars investi au Québec<sup>4</sup>.

**Actif total de la Caisse au Québec, par type de placement**  
(en milliards de dollars)

| Type de placement        | Au 31 décembre 2013 |
|--------------------------|---------------------|
| Obligations              | 30,1                |
| Immobilier               | 10,4                |
| Marchés boursiers        | 7,0                 |
| Groupe Placements privés | 6,3                 |
| <b>TOTAL</b>             | <b>53,8</b>         |

La Caisse a des placements dans plus de 550 entreprises québécoises. À titre d'exemple, la Caisse possédait au 31 décembre 2013 des participations importantes dans des sociétés telles que BRP, CGI, SNC-Lavalin, l'Industrielle Alliance, Québecor, Alimentation Couche-Tard et la Banque Nationale du Canada. De plus, 440 immeubles situés au Québec sont détenus ou financés par la Caisse.

Le rapport annuel de la Caisse présente en détail l'information relative à ses activités de placement.

<sup>4</sup> Le 25 février 2015, à l'occasion de l'annonce de ses résultats pour l'année 2014, la Caisse a indiqué qu'elle avait un actif total au Québec de 60 milliards de dollars au 31 décembre 2014.

## 2. CONSTITUTION ET MISSION DE LA CAISSE

En 2004, le gouvernement du Québec a modifié la Loi sur la Caisse afin d'y inscrire pour la première fois la mission de la Caisse et d'améliorer les dispositions relatives à la gouvernance de cette institution. Le gouvernement avait pour objectif de moderniser la gouvernance de la Caisse et de favoriser une gestion qui réponde à des critères exigeants de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

L'article 4.1 de la Loi sur la Caisse précise la mission de la Caisse :

**4.1.** La Caisse a pour mission de recevoir des sommes en dépôt conformément à la loi et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement tout en contribuant au développement économique du Québec.

Le consensus actuel est que les deux volets de la mission de la Caisse, soit la recherche du rendement optimal et la contribution au développement économique du Québec, vont de pair, c'est-à-dire qu'ils sont sur un pied d'égalité.

La Caisse est également de cet avis. Elle ne voit pas de contradiction entre les deux volets de sa mission. Ainsi, la Caisse met toutes ses capacités au service non seulement des déposants, mais aussi du développement de l'économie québécoise, comme en témoigne son actif total investi au Québec, qui atteignait près de 54 milliards de dollars au 31 décembre 2013<sup>5</sup>.

### 2.1 Le rendement sur le capital des déposants

Pour bien répondre aux besoins de ses déposants, la Caisse conclut avec chacun d'eux une entente de service qui précise le rôle et les responsabilités de chacun.

#### 2.1.1 La politique de placement des déposants

Chaque déposant établit sa propre politique de placement qui, selon ses besoins et ses objectifs précis, spécifie notamment son profil et ses caractéristiques propres, ses engagements financiers et ses besoins de liquidités, les types d'investissement qui composent son portefeuille de référence, son horizon de placement et ses contraintes en matière de risque.

La Caisse gère les sommes qui lui sont confiées selon les politiques de placement de chaque déposant et en recherchant un rendement optimal. Pour cela, elle cherche les occasions d'investissement les plus intéressantes au Québec, en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, tout en portant une attention particulière à l'encadrement du risque.

---

<sup>5</sup> Le 25 février 2015, à l'occasion de l'annonce de ses résultats pour l'année 2014, la Caisse a indiqué qu'elle avait un actif total au Québec de 60 milliards de dollars au 31 décembre 2014.

### **2.1.2 Les politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés**

La Caisse propose à ses déposants de répartir leurs fonds dans des portefeuilles spécialisés qui regroupent des titres d'une même catégorie d'actif. Une politique d'investissement établit la philosophie de gestion et les paramètres de chacun des portefeuilles tels que son univers de placement, son indice de référence, ses objectifs de rendement et de valeur ajoutée ainsi que l'encadrement des risques, notamment par l'établissement de limites de concentration et de risque.

### **2.1.3 Des services-conseils**

Par ailleurs, la Caisse offre aux déposants des services-conseils comprenant des analyses financières, des analyses du marché et des analyses de perspectives économiques. Elle offre également de l'aide pour l'élaboration et la révision de la politique de placement, des prévisions de rendement et de risque pour chaque type d'investissement, des simulations de répartition des fonds dans différents types d'investissement pour déterminer la composition optimale du portefeuille de référence, et des études sur les tendances en politique de placement.

### **2.1.4 Une reddition de comptes détaillée**

La Caisse assure une reddition de comptes détaillée auprès de chaque déposant. De plus, le rapport annuel de la Caisse rend compte des travaux réalisés et des rendements obtenus dans chacun des portefeuilles spécialisés.

## **2.2 La contribution au développement économique du Québec**

Le rapport annuel de la Caisse contient un chapitre consacré à la présence et aux réalisations de la Caisse au Québec. En effet, la Caisse s'est donné trois priorités d'action qui touchent un large éventail d'activités pouvant avoir un effet positif sur la croissance de l'économie du Québec.

### **2.2.1 Chercher et saisir les meilleures occasions d'affaires et d'investissement**

La Caisse cherche à saisir les meilleures occasions d'affaires et d'investissement en s'associant à la fois aux petites, moyennes et grandes entreprises prometteuses dans toutes les régions du Québec. Elle réalise des investissements à long terme dans des domaines qu'elle connaît bien. Elle contribue à transformer les entreprises en sociétés de plus grande envergure. La Caisse établit également des partenariats institutionnels afin d'offrir aux entreprises, partout au Québec, une expertise variée et de meilleurs services et outils financiers.

#### **2.2.1.1 Marché obligataire : un rôle clé dans le financement public et privé**

La Caisse est un important acheteur de titres obligataires québécois. Elle est active dans le secteur public (obligations du gouvernement du Québec, de sociétés d'État, de municipalités, de sociétés paragouvernementales) ainsi que dans le secteur privé (prêts et obligations d'entreprises québécoises). Ce faisant, elle contribue à la liquidité du marché et génère de l'activité économique. Au

31 décembre 2013, l'actif total de la Caisse en titres obligataires des secteurs public et privé québécois s'élevait à 30,1 milliards de dollars.

#### **2.2.1.2 Chef de file de l'investissement immobilier au Québec**

La Caisse est bien implantée sur le marché immobilier québécois par l'entremise de ses deux filiales, Ivanhoé Cambridge et Otéra Capital. Au 31 décembre 2013, son actif total en immobilier au Québec s'élevait à 10,4 milliards de dollars.

#### **2.2.1.3 Marchés boursiers : bâtir des entreprises québécoises fortes**

Au 31 décembre 2013, 7,0 milliards de dollars étaient investis en titres boursiers québécois au sein du portefeuille Actions canadiennes.

De plus, la Caisse investit dans des sociétés québécoises cotées en Bourse dont la capitalisation boursière est inférieure à 400 millions de dollars. Cet engagement, à hauteur de 200 millions de dollars, permet de contribuer à la fois au développement du marché des actions au Québec et à l'essor d'entreprises performantes et prometteuses appelées à devenir des entreprises de calibre international.

#### **2.2.1.4 Groupe Placements privés : une expertise à valeur ajoutée**

La Caisse est reconnue pour son expertise en placements privés, acquise au cours des 30 dernières années. Elle développe de véritables partenariats avec les sociétés dans lesquelles elle investit, et elle les accompagne dans leurs projets de croissance en mettant à leur disposition son vaste réseau d'experts financiers, d'administrateurs d'expérience et d'entrepreneurs, au Québec et à l'international. Au 31 décembre 2013, certains des principaux placements au Québec du groupe Placements privés comprenaient BRP, Camoplast Solideal et l'Industrielle Alliance.

#### **2.2.1.5 Un rôle structurant grâce à des partenariats et à des fonds**

Au fil des ans, afin d'offrir aux entreprises québécoises les meilleurs services et outils financiers sur le marché, la Caisse a mis sur pied différents fonds et partenariats qui viennent accroître sa contribution au développement économique du Québec. À titre d'exemple, 200 millions de dollars sont investis dans le Fonds Manufacturier Québécois, qui vient en appui aux entreprises manufacturières en expansion, 225 millions de dollars dans Capital croissance PME, un fonds visant à appuyer le développement et la croissance des PME au Québec, un total de 325 millions de dollars dans Sodémex Développement et Sodémex Exploration (sociétés québécoises de petite capitalisation du secteur des ressources naturelles en phase d'exploration et de développement) et 250 millions de dollars dans le fonds Teralys Capital, un fonds de capital de risque.

### **2.2.2 Servir de pont entre les entreprises québécoises et les marchés mondiaux**

La Caisse étant présente dans plus de 50 pays, elle met de nombreuses ressources à la disposition des sociétés québécoises, dont son réseau, ses experts et sa capacité d'investissement. La Caisse conclut des partenariats stratégiques avec des investisseurs institutionnels actifs à l'échelle mondiale. À titre d'exemple, la Caisse a soutenu les projets d'expansion internationale de plusieurs entreprises, dont CAE, Cogeco Câble, Cascades, CGI et WSP Global.

### **2.2.3 Renforcer le dynamisme de l'entrepreneuriat et la relève financière**

La Caisse poursuit ses efforts afin de favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'entrepreneurs et de renforcer la culture entrepreneuriale au Québec. En ce sens, la Caisse a développé et renforcé plusieurs partenariats stratégiques, par exemple avec l'École d'entrepreneurship de Beauce, la Fondation de l'entrepreneurship et le Réseau des femmes d'affaires du Québec. La Caisse participe aussi activement au développement du bassin d'expertise financière au Québec. Pour ce faire, elle collabore avec plusieurs universités québécoises, ce qui se traduit entre autres par la mise en place et le soutien de chaires de recherche ou par la création de programmes répondant à des besoins particuliers de l'industrie financière québécoise.

## **2.3 Une mission des plus pertinentes**

Depuis la révision de la Loi sur la Caisse en 2004, la Caisse a orienté ses efforts pour répondre aux besoins de ses déposants et favoriser le développement économique du Québec. La Caisse remplit pleinement la mission qui lui a été confiée, soit celle de recevoir des sommes en dépôt et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement tout en contribuant au développement économique du Québec.

### **3. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES À LA GOUVERNANCE**

Les modifications de la Loi sur la Caisse en 2004 ont permis d'instaurer un véritable équilibre des pouvoirs au sein de la Caisse entre, d'une part, le conseil d'administration et, d'autre part, la direction.

De plus, l'autorité renforcée du conseil d'administration lui a permis d'assumer ses responsabilités relativement à la mise en place de mécanismes qui répondent aux critères de transparence, d'intégrité et de responsabilité pour réaliser la mission de la Caisse.

Ces modifications visaient principalement la répartition des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction ainsi que le renforcement du rôle du conseil d'administration.

#### **3.1 La répartition des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction**

##### **3.1.1 La séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction**

Depuis le début de 2005, les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction de la Caisse sont séparées. Leur cumul est interdit par la Loi.

Cette séparation des fonctions a eu pour effet d'assurer l'indépendance du conseil d'administration relativement à la direction de la Caisse dans sa prise de décision et, de ce fait, a favorisé une saine gestion. Le président du conseil de la Caisse assure la bonne marche des réunions et le bon fonctionnement du conseil et de ses comités, tandis que le président et chef de la direction recommande au conseil les orientations stratégiques et assure la gestion courante de la Caisse.

Le lien hiérarchique entre le président et chef de la direction et le conseil d'administration dont il relève est ainsi formellement établi; les responsabilités de chacun sont claires. En outre, conformément aux meilleures pratiques de l'industrie, les responsabilités du président du conseil et du président et chef de la direction ont été détaillées dans un document, accessible sur le site Internet de la Caisse.

##### **3.1.2 Les modes de nomination**

Par ailleurs, les modes de nomination sont également distingués : le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement, alors que le président et chef de la direction est nommé par le conseil d'administration de la Caisse, avec l'approbation du gouvernement.

## **3.2 Le renforcement du rôle du conseil d'administration**

### **3.2.1 Les règles de formation du conseil d'administration**

Depuis 2005, le conseil d'administration de la Caisse est composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président et chef de la direction. Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement après consultation du conseil, qui établit le profil des candidats recherchés.

L'élimination des postes d'administrateurs sans droit de vote ainsi que des postes réservés à certains organismes et l'établissement du nombre d'administrateurs indépendants à deux tiers des membres du conseil ont été des mesures importantes de la dernière modification de la Loi sur la Caisse. En effet, la Caisse peut compter sur un conseil d'administration composé de membres ayant des profils complémentaires et possédant l'expertise et l'expérience requises pour favoriser son développement et l'accomplissement de sa mission.

De plus, en limitant à dix ans la durée totale des mandats des administrateurs (il n'y avait pas de limite auparavant), la Loi sur la Caisse assure une saine composition du conseil, soit une conjugaison opportune d'administrateurs « anciens » et nouveaux.

#### **3.2.1.1 Les critères d'indépendance des administrateurs**

Les critères d'indépendance des administrateurs, établis dans la Loi sur la Caisse, visent à faire en sorte que les administrateurs n'aient pas de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la qualité de leurs décisions relativement aux intérêts de la Caisse.

Trois critères sont établis dans la Loi. Deux de ces critères sont conformes aux meilleures pratiques : l'administrateur ne doit pas avoir été employé par la Caisse ou par une de ses filiales en propriété exclusive au cours des trois années précédant la date de sa nomination, et il ne doit pas être un employé du gouvernement ou de l'un de ses organismes. Par contre, la Loi considère comme un critère de non-indépendance le fait qu'une personne soit liée à l'administrateur qui occupe un emploi à la Caisse ou a occupé un tel emploi au cours des trois années précédant la date de nomination de l'administrateur. De plus, la Loi établit qu'un administrateur indépendant ne peut avoir d'autres liens déterminés par règlement du gouvernement.

En adoptant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en 2006 (ci-dessous la « Loi sur la gouvernance »), le gouvernement du Québec a défini les critères d'indépendance des administrateurs de ses sociétés d'État. Il a repris les deux premiers critères mentionnés ci-dessus et a ajouté, comme troisième critère d'indépendance d'un administrateur, qu'il ne peut y avoir un membre de la famille immédiate de l'administrateur faisant partie de la haute direction de la société ou de l'une de ses filiales. C'est d'ailleurs ce critère que le gouvernement applique en pratique lors de la nomination des membres indépendants de la Caisse.

Le flou existant dans la Loi sur la Caisse pourrait donc être corrigé en adoptant le troisième critère défini par le gouvernement dans la Loi sur la gouvernance concernant les membres de la famille immédiate d'un administrateur au sein de la haute direction. Ce critère permettrait de préciser la notion de personne liée à l'administrateur sur le plan de l'indépendance. En outre, ce critère est conforme aux meilleures pratiques.

| Modification proposée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>En se basant sur la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, il est proposé que la Loi sur la Caisse prévoit trois critères pour l'indépendance des membres du conseil d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) ne pas avoir travaillé pour la Caisse ou pour une filiale en propriété exclusive au cours des trois années précédant la date de sa nomination;</li> <li>2) ne pas travailler pour le gouvernement ou l'un de ses organismes; et</li> <li>3) ne pas avoir de membre de sa famille immédiate au sein de la haute direction de la Caisse ou de l'une de ses filiales.</li> </ol> |

### 3.2.2 Les responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Caisse a vu ses responsabilités clarifiées avec les modifications apportées à la Loi sur la Caisse en 2004. La Loi prévoit en effet un certain nombre de responsabilités qu'exerce le conseil de la Caisse. Ainsi, le conseil participe à toutes les décisions importantes, que ce soit relativement au plan stratégique, aux états financiers, au rapport annuel, au budget annuel, à la nomination de la haute direction, aux politiques de rémunération, à l'examen et à l'encadrement des risques que prend la Caisse, à l'intégrité des contrôles internes, aux politiques en matière de placement et d'investissement responsable et aux règles d'éthique et de déontologie. Conformément aux meilleures pratiques de l'industrie, les responsabilités du conseil ont été détaillées dans un document, accessible sur le site Internet de la Caisse.

Chaque année, le conseil fait rapport de l'accomplissement de ses responsabilités dans le rapport annuel de la Caisse. Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation annuelle du fonctionnement du conseil, la clarté de la Loi sur la Caisse à l'égard des responsabilités du conseil a été soulignée.

Cette clarification des responsabilités du conseil est un élément important de la bonne gouvernance de la Caisse, et aucune modification de fond n'est proposée. Sur la forme, puisque les articles 13.1 (4) et 15 de la Loi ont trait tous les deux aux normes et barèmes de rémunération ainsi qu'aux conditions de travail, ils pourraient être refondus en un seul article.

| Modification proposée                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Il est proposé de fusionner les articles 13.1 (4) et 15 de la Loi, qui ont trait tous les deux aux normes et barèmes de rémunération ainsi qu'aux conditions de travail.</p> |

### 3.2.3 Les comités du conseil d'administration

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le conseil doit pouvoir compter sur des comités dont les rôles sont bien définis. La Loi sur la Caisse prévoit que le conseil doit constituer trois comités : le comité de vérification, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et d'éthique. Seuls des membres indépendants peuvent faire partie de ces comités, et le comité de vérification doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise en matière comptable ou financière. Le président du conseil peut participer à toute réunion d'un comité.

Les comités actuels du conseil de la Caisse occupent une fonction fondamentale. En effet, leur bon fonctionnement contribue directement à l'efficacité du conseil d'administration relativement à l'accomplissement de ses responsabilités.

#### 3.2.3.1 Le comité de vérification

En vertu de la Loi, le comité de vérification joue un rôle important en ce qui concerne les mécanismes de contrôle interne, le processus de gestion des risques, le suivi du plan d'utilisation optimale des ressources, l'examen et la recommandation au conseil de l'approbation des états financiers, et l'approbation et le suivi du plan d'audit. Ce comité joue donc un rôle fondamental dans la vérification de gestion; il peut s'appuyer sur l'équipe d'audit interne de la Caisse, qui relève fonctionnellement de lui, et sur les co-auditeurs de la Caisse. Conformément aux meilleures pratiques de l'industrie, les responsabilités du comité de vérification ont été détaillées dans un document accessible sur le site Internet de la Caisse.

Comme on peut le constater dans le rapport annuel de la Caisse, le comité de vérification assume pleinement toutes ses responsabilités, à l'exception de celle sur la gestion des risques : il s'assure plutôt qu'un comité remplit cette obligation. En effet, le conseil a mis sur pied un comité d'investissement et de gestion des risques, qui se consacre à cette question.

Il est à noter qu'en vertu des normes comptables internationales, il est suggéré de changer la désignation du comité de vérification pour comité d'audit.

### 3.2.3.2 Le comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines de la Caisse s'assure de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, y compris les politiques de rémunération. Il élabore le profil de compétences et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction et collabore avec le président du conseil et le conseil lui-même pour l'établissement des objectifs annuels et l'évaluation de la performance du président et chef de la direction. Il intervient également dans la nomination des membres de la haute direction.

Conformément aux meilleures pratiques de l'industrie, les responsabilités du comité des ressources humaines ont été détaillées dans un document accessible sur le site Internet de la Caisse. D'autre part, le comité fait rapport annuellement de l'accomplissement de ses responsabilités dans le rapport annuel de la Caisse.

Il est proposé de transférer du comité des ressources humaines au comité de gouvernance et d'éthique la responsabilité de l'établissement du profil de compétences et d'expérience pour la nomination de tous les membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction.

### 3.2.3.3 Le comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique de la Caisse propose aux membres du conseil un code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs, inspiré du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, et un autre pour les dirigeants et les employés de la Caisse. Il assure le suivi de l'application de ces codes.

C'est également ce comité qui propose au conseil le processus d'accueil des nouveaux membres, les structures et procédures pour permettre au conseil d'agir de manière indépendante de la direction, les mandats des comités, le processus d'évaluation des membres du conseil et du fonctionnement du conseil et des comités, ainsi que les formations des membres. Conformément à son mandat, ce comité se tient à l'affût des meilleures pratiques de l'industrie.

Conformément à ces pratiques, les responsabilités du comité de gouvernance et d'éthique ont été détaillées dans un document accessible sur le site Internet de la Caisse. En outre, chaque année, le comité fait rapport de l'accomplissement de ses responsabilités dans le rapport annuel de la Caisse.

| Modification proposée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Il est proposé de transférer du comité des ressources humaines au comité de gouvernance et d'éthique, la responsabilité de l'établissement du profil de compétences et d'expérience pour la nomination de tous les membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction. |



## 4. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX PLACEMENTS

Les sections IV et IV.1 de la Loi sur la Caisse couvrent l'encadrement de l'activité centrale de la Caisse, soit ses placements (section IV) et ses entités spécialisées (section IV.1). Elles touchent principalement :

- les obligations que la Caisse peut acquérir et détenir sans restriction;
- les instruments financiers dérivés dont la Caisse fixe le cadre d'utilisation par règlement;
- les immeubles et les hypothèques dont certaines dispositions concernent les limites de concentration en fonction de l'actif total de la Caisse;
- les titres de personnes morales, notamment la limite de détention dans une même personne morale (règle du 30 %);
- les entités spécialisées.

En 1965, lors de l'adoption de la plupart des dispositions de la section IV, la manière d'encadrer les pouvoirs de la Caisse en matière de placements consistait à établir des restrictions spécifiques par type de placement. Cette façon de faire a évolué dans le temps, et des dispositions ont été ajoutées à la Loi sur la Caisse depuis 1965. Ces ajouts ont entre autres permis d'actualiser et de renforcer l'encadrement des pouvoirs de la Caisse en matière de placement par l'introduction de règles d'encadrement visant à garantir une bonne gestion :

- l'approbation par le conseil d'administration de normes, politiques et procédures en matière de placement et l'adoption d'une politique d'investissement pour chaque portefeuille spécialisé (articles 13.1 (6) et 36.2);
- l'établissement d'orientations et de politiques d'encadrement du risque (article 13.1 (1)) et la surveillance par l'un des comités du conseil de la mise en place d'un processus de gestion des risques (13.8 (2));
- le fait que relativement aux placements autres que les obligations des gouvernements, la Caisse doit agir, compte tenu de l'ensemble de l'actif, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable (article 31.1).

Cet encadrement de la Loi correspond au cadre prévu chez plusieurs pairs canadiens de la Caisse<sup>6</sup>, ainsi qu'à celui de la Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension (Canada) et de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada).

---

<sup>6</sup> La Alberta Investment Management Corporation (AIMCO), la British Columbia Investment Management Corporation (bcIMC), l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») et le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« Teachers' »).

En effet, puisqu'il est impossible d'énumérer et de nuancer toutes les situations de risque et donc toutes les restrictions pertinentes dans une loi ou un règlement, l'encadrement des pairs canadiens de la Caisse consiste généralement en l'application des éléments suivants :

- l'obligation de gérer les actifs comme le ferait une personne prudente et raisonnable;
- l'adoption par le conseil d'administration de politiques et procédures en matière de placement;
- l'imposition de restrictions globales de concentration.

La section relative aux placements de la Loi sur la Caisse contient tous ces éléments.

## **5. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le but des dispositions de la Loi sur la Caisse concernant les conflits d'intérêts est notamment d'éviter que, par la poursuite de son intérêt personnel, une personne exerce une influence indue sur le processus menant à une décision de la Caisse. Pour ce faire, les dispositions des articles 38 à 42.1 régissent et prohibent des opérations financières par lesquelles les députés, ministres, administrateurs, dirigeants ou employés se placeraient en situation de conflit d'intérêts.

Les articles 38 et 39 visent à prohiber ou à encadrer des prêts à certaines personnes. L'article 41 encadre l'usage de renseignements, tandis que l'article 42.1 vise la déclaration d'intérêts en cas de situation de conflit d'intérêts. La Caisse a intégré les prescriptions de ces articles à ses codes d'éthique et de déontologie et a pris les mesures appropriées pour leur application dans ses opérations courantes. Il n'est pas jugé nécessaire de modifier ces articles de la Loi.

### **5.1 Actualisation de l'article 40 de la Loi**

L'article 40 de la Loi sur la Caisse interdit à la Caisse de faire une opération financière avec certaines personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise et dans lesquelles un administrateur, dirigeant, employé ou député, ou une personne qui leur est liée, a un intérêt que le gouvernement détermine par règlement.

#### **5.1.1 Les mécanismes de gestion des conflits d'intérêts**

##### **5.1.1.1 Le code d'éthique et de déontologie des administrateurs et celui des dirigeants et des employés**

Les administrateurs, dirigeants et employés de la Caisse sont assujettis à un code d'éthique et de déontologie adopté par le conseil d'administration, conformément à la Loi sur la Caisse et aux meilleures pratiques. Ces codes prévoient des règles strictes et efficaces pour la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts, de façon à ce que chacun puisse maintenir en continu son impartialité dans l'exécution de ses tâches et responsabilités. Ces règles touchent notamment les obligations de divulgation et de confidentialité de l'information, le règlement des affaires personnelles, l'acceptation de cadeaux, la participation à des conseils d'administration et les transactions personnelles.

Il est à noter qu'avec l'encadrement prévu pour tout administrateur, employé ou dirigeant, ces codes visent les personnes qui leur sont liées en ce qu'un administrateur, employé ou dirigeant doit éviter de se trouver dans une situation où lui-même ou une personne qui lui est liée pourrait tirer avantage d'une transaction ou d'un contrat conclu avec la Caisse.

L'ensemble de ces règles et le rôle confié au comité de gouvernance et d'éthique permettent une gestion efficace des situations de conflits d'intérêts qui peuvent se présenter. Ces codes sont publics et peuvent être consultés sur le site Internet de la Caisse. Les administrateurs, dirigeants et employés doivent chaque année signer une déclaration d'adhésion au code qui leur est applicable.

#### **5.1.1.2 Le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics**

Le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (le « Règlement ») auquel les administrateurs de la Caisse sont assujettis, adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en 1998, encadre la déontologie des administrateurs publics et traite du même objet qui était visé à l'origine dans la Loi sur la Caisse. En effet, le Règlement a pour objet de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

Le Règlement énonce que « l'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. »

#### **5.1.1.3 Le Code civil du Québec**

La section III du Code civil du Québec trouve également application en ce que l'article 324 prévoit lui aussi ceci : « L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. »

#### **5.1.1.4 Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale**

Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, adopté en 2010, prévoit des mesures applicables aux députés et aux membres du Conseil exécutif, tant dans l'exercice de leurs fonctions de députés que de ministres, le cas échéant.

Ce code contient notamment des dispositions encadrant les situations de conflits d'intérêts des députés et des ministres. Il prescrit entre autres à son article 18 qu'un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec un organisme du gouvernement comme la Caisse. L'article 18 se poursuit en indiquant :

« Toutefois, un député peut :

*1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :*

*a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une Bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député*

*conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;*

- b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue; [...]. »

### 5.1.2 L'efficacité des mécanismes de gestion

Les mécanismes de gestion décrits ci-dessus font en sorte que chaque situation de conflit d'intérêts est analysée pour que prévalent les intérêts de la Caisse dans ses investissements et décisions. Ces mécanismes permettent de gérer toute situation qui pourrait laisser croire à un conflit d'intérêts ou à l'octroi d'un avantage à un administrateur, dirigeant, employé ou député.

Ces mécanismes constituent des outils appropriés à la gestion de situations particulières et différentes les unes des autres.

Afin de s'aligner sur les pratiques éthiques et déontologiques actuelles, il est proposé de remplacer l'article 40 par une disposition s'inspirant de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État adoptée en 2006.

| Modification proposée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Il est proposé de remplacer l'article 40 de la Loi sur la Caisse par une disposition s'inspirant de l'article 9 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui se lit ainsi :</p> <p><i>« Un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions à temps plein au sein d'une société ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.</i></p> <p><i>Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.</i></p> <p><i>Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la société par lesquelles il serait aussi visé. »</i></p> <p>L'article 40 de la Loi sur la Caisse serait à modifier. Les codes d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants et employés seraient à ajuster en conséquence du nouveau texte de la Loi.</p> |



## 6. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AUX DÉPÔTS DES DÉPOSANTS

La section III de la Loi sur la Caisse concerne les relations entre la Caisse et ses déposants. Les articles 18 à 21 établissent d'abord qui peut devenir un déposant de la Caisse. Ces articles sont complétés par le Règlement de la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant les dépôts par certains organismes publics ou leurs caisses de retraite et les conditions de ces dépôts (le « Règlement sur les déposants »). En second lieu, les articles 22 et 22.1 traitent de l'organisation interne de la Caisse et de l'entente de service à conclure entre la Caisse et ses déposants. Enfin, l'article 23 prévoit l'établissement de règlements par la Caisse.

### 6.1 Qui peut déposer à la Caisse

En vertu de la Loi sur la Caisse, il y a deux façons de devenir déposant de la Caisse : de façon statutaire (articles 18 à 20) et de façon volontaire, lorsqu'un déposant satisfait aux critères de qualification du Règlement sur les déposants (article 20.1 et suivants). En vertu de la Loi, tous les déposants, qu'ils déposent de façon statutaire ou volontaire, ont les mêmes droits et obligations.

#### 6.1.1 Les déposants qui déposent de façon statutaire

L'article 18 prévoit que la Caisse reçoit en dépôt toutes sommes dont une loi prévoit tel dépôt. Cet article n'a pas été modifié depuis 1965. Vingt-deux déposants confient leurs fonds à la Caisse en vertu de cet article, ce qui signifie que près d'une vingtaine de lois habilitantes prévoient le dépôt de sommes à la Caisse. Ces 22 déposants représentent environ 99 % de l'actif de la Caisse.

Dans les dernières années, la Caisse a rencontré deux enjeux touchant les déposants qui déposent de façon statutaire :

- **enjeu fiscal** : un déposant ne se qualifie pas en vertu de la législation fiscale américaine;
- **libellé de la loi habilitante du déposant** : des obligations imposées à un déposant en vertu de sa loi habilitante sont inconciliables avec la structure interne de la Caisse.

##### 6.1.1.1 Enjeu fiscal

La Caisse a obtenu, aux États-Unis, une exemption fiscale qui requiert que chacun de ses déposants satisfasse aux critères fixés par la législation accordant l'exemption. Actuellement, un déposant de la Caisse ne satisfait pas à ces critères. Afin d'éviter qu'elle perde son statut d'entité non taxable, la Caisse a dû mettre en place un système parallèle isolant ce déposant de ses portefeuilles spécialisés, une situation de gestion complexe et coûteuse pour la Caisse, mais qui constitue la seule solution viable dans les circonstances.

#### 6.1.1.2 Libellé de la loi habilitante

Un nouvel organisme est devenu un déposant en vertu d'un règlement qui prévoit le dépôt des sommes à la Caisse. Ce règlement mentionne que les placements autorisés de ce déposant sont ceux prévus dans les « portefeuilles sécuritaires » de la Caisse. La notion de « portefeuilles sécuritaires » n'est pas claire, et si l'intention du législateur était de se rapprocher des concepts relatifs à l'administration du bien d'autrui, ceci est difficilement conciliable avec la réalité d'un gestionnaire institutionnel comme la Caisse.

Autre exemple : la loi habilitante d'un déposant de la Caisse stipule la création d'un fonds à la Caisse. Cette stipulation laisse croire à un fonds distinct des fonds et portefeuilles que prévoient la Loi et ses règlements, alors que la Caisse ne fait pas de gestion distincte pour ses déposants.

Afin d'éviter que de tels enjeux prennent de l'ampleur, il paraît important que la Caisse puisse informer le gouvernement, au moment opportun, de la présence ou de l'absence de ceux-ci. Pour ce faire, il est suggéré d'ajouter une condition à l'article 18 qui se lirait ainsi : *La Caisse reçoit en dépôt toutes sommes d'un organisme public dont une loi prévoit tel dépôt et qui a convenu une entente avec la Caisse.*

| Modification proposée                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Afin d'éviter des enjeux, notamment fiscaux, liés à l'arrivée de nouveaux déposants, il est proposé qu'un nouvel organisme souhaitant déposer des fonds à la Caisse doive s'entendre au préalable avec elle. |

Par ailleurs, l'article 19 a été introduit dans la Loi lors de l'arrivée de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en 1973 et a été modifié par la suite pour refléter les changements apportés à la CSST et à sa loi. Il n'existe plus de valeurs mobilières gérées distinctement par la Caisse pour le compte de la CSST. En effet, le Fonds de la santé et de la sécurité du travail est un déposant qui détient des unités d'un fonds particulier, comme tous les autres déposants de la Caisse.

Cet article crée une confusion inutile et, pour cette raison, il est proposé de le supprimer.

| Modification proposée                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Puisqu'il n'existe plus de valeurs mobilières gérées distinctement par la Caisse pour le compte de la CSST, il est proposé d'abroger l'article 19 de la Loi sur la Caisse. |

## 6.1.2 Les déposants qui déposent de façon volontaire

### 6.1.2.1 Critères de qualification et mention d'organismes particuliers dans la Loi

L'article 20 a été introduit dans la Loi sur la Caisse lors de la première grande croissance de la base des déposants de la Caisse, soit pour la gestion des sommes de la Commission de la construction du Québec (CCQ) et du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Il a ensuite été modifié pour prévoir l'arrivée d'autres déposants à la Caisse.

Cet article comprend deux sections, une première qui détermine des critères de qualification et une deuxième qui nomme explicitement des déposants.

L'utilité de cet article peut être remise en question, puisque les critères mentionnés à la première section rejoignent les critères mentionnés à l'article 20.1 de la Loi. Quant aux déposants explicitement nommés dans la deuxième section, et dans la mesure où leur loi habilitante prévoit elle-même le dépôt de leurs sommes à la Caisse, ces déposants déposent de ce fait de façon statutaire au même titre que les autres déposants qui le font en vertu de l'article 18.

Le fait de nommer explicitement des déposants crée une confusion inutile, ces déposants ayant les mêmes droits et obligations que les déposants qui ne sont pas explicitement nommés. Pour toutes ces raisons, il est proposé d'abroger cet article.

Par ailleurs, l'article 21, lié à l'article 20, devrait lui aussi être abrogé, d'autant plus que l'entente de service conclue avec les déposants et la loi de chaque déposant prévoient déjà les obligations prévues à ces articles.

| Modification proposée                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Puisque tous les déposants à la Caisse ont les mêmes droits et obligations, qu'ils soient nommés explicitement ou non dans la Loi, il est proposé d'abroger les articles 20 et 21 de la Loi sur la Caisse. |

### 6.1.2.2 Les organismes publics

L'article 20.1 et le Règlement sur les déposants ont été introduits en 1992 et visaient spécialement la croissance des sommes sous gestion à la Caisse par l'augmentation du nombre de déposants. Cet article et les articles 20.2 à 20.5, qui fournissent des définitions de termes utilisés à l'article 20.1, ont été longuement débattus à l'Assemblée nationale, principalement parce qu'ils marquaient un changement d'orientation pour la Caisse. En effet, ils ouvraient pour la Caisse la possibilité de « recruter » des déposants, une approche différente de l'approche passive qu'elle avait depuis 1965 en recevant les sommes que les déposants étaient requis de déposer chez elle. Certains craignaient que cette approche entraîne une concurrence difficile avec le secteur privé de la gestion de fonds. Cependant, les articles ont finalement été adoptés en raison de l'importance pour la Caisse de faire croître ses sommes sous gestion. Certains observateurs ont

mentionné que la Caisse devait maintenir son approche passive et ne pas se lancer dans la course aux nouveaux clients au détriment du secteur privé.

Outre quelques efforts ponctuels au début des années 2000, la Caisse est effectivement demeurée passive dans la recherche de nouveaux déposants. Ainsi, les sommes déposées en vertu de l'article 20.1 représentent moins de 1 % de son actif net en date du 31 décembre 2013.

Malgré cet état de fait, l'article 20.1 est important, car il couvre les régimes de retraite municipaux et universitaires, apportant ainsi une bonne diversification à la base des déposants de la Caisse.

Les déposants qui déposent de façon volontaire en vertu de l'article 20.1 font l'objet d'une opinion de qualification de la part de la Caisse, qui s'assure notamment du respect de la Loi et des lois américaines mentionnées en 6.1.1.1. Cette façon de procéder fonctionne bien et permet d'éviter les enjeux décrits en 6.1.1.

En fonction de la modification proposée par la Caisse à l'article 18, et pour simplifier la Loi, il est proposé de fusionner les articles 18 et 20.1. Ainsi, un seul article couvrirait les organismes qui déposent de façon statutaire et ceux qui le font volontairement. Il est également proposé de modifier le Règlement sur les déposants afin qu'il couvre le processus d'arrivée à la Caisse des déposants tant statutaires que volontaires.

| Modification proposée                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Il est proposé de fusionner les articles 18 et 20.1 de la Loi sur la Caisse et de modifier le texte du Règlement sur les déposants pour couvrir les différentes situations d'arrivée des nouveaux déposants, et ce, qu'ils déposent de façon statutaire ou volontaire. |

## 6.2 Les ententes de service avec les déposants

L'article 22 dicte les grandes lignes de l'organisation interne de la Caisse en déterminant les fonds et portefeuilles pouvant être créés par la Caisse pour recevoir les dépôts. Cet article est complété par le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles, qui détermine les conditions qui s'appliquent aux dépôts, fonds et portefeuilles ainsi créés. Cet article répond de façon adéquate à la gestion actuelle de la Caisse.

L'article 22.1 fait référence à l'obligation pour la Caisse de conseiller ses déposants en matière de placement et de conclure des ententes de service avec ceux-ci. Guidée par cet article, la Caisse a développé une entente de service qui répond aux besoins de ses déposants; pour cette raison, cet article est adéquat dans son libellé actuel.

## 7. LES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVES AU RAPPORT ANNUEL

La section VI de la Loi sur la Caisse concerne le rapport annuel de la Caisse. Des ajustements devraient à être apportés aux articles 45 et 46 de cette section, qui énoncent comment la Caisse doit faire rapport à ses déposants et ce que doit contenir le rapport annuel de la Caisse.

### 7.1 L'article 45

L'article 45 n'a pas beaucoup changé depuis son introduction dans la Loi en 1969. Le premier alinéa de cet article demeure tout à fait pertinent en ce qui a trait au rapport que doit présenter la Caisse, au plus tard deux semaines après le dépôt de son rapport annuel, à chaque déposant. Il s'agit d'une obligation minimale de reddition de comptes.

Toutefois, la référence au rapport que doit faire la Caisse à chaque administrateur d'un régime complémentaire de retraite visé à l'article 21 devrait être abrogée. En effet, il a été proposé, dans la section 6.1.2.1, que l'article 21 soit abrogé. En outre, les ententes de service que la Caisse conclut avec ses déposants prévoient déjà, le cas échéant, l'obligation pour la Caisse de faire rapport à l'administrateur d'un régime.

Le deuxième alinéa de l'article 45 devrait également être abrogé, puisqu'il a le même effet que le premier alinéa, mais porte spécialement sur la CCQ. Cette mention particulière crée une confusion inutile, puisque l'obligation de la Caisse de faire rapport à ses déposants est la même pour tous les déposants.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 45 devrait également être abrogé, car la CCQ peut, par l'entremise de l'entente de service qu'elle conclut avec la Caisse, prévoir la possibilité de donner tout avis. Par ailleurs, la dernière partie de cet alinéa concerne particulièrement les pouvoirs de la CCQ et ne devrait pas se trouver dans la Loi sur la Caisse.

### 7.2 L'article 46

Il est proposé d'ajuster les sous-paragraphe de l'article 46 en considération des modifications proposées dans le présent rapport.

| Modification proposée                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Il est proposé de modifier les articles 45 et 46 de la Loi sur la Caisse pour tenir compte des modifications proposées dans le présent rapport.</b> |



